

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 12 juillet 2006

Pourvoi n° 05-17555
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième
branche :

Vu les articles L. 111-1 et L. 113-1 du code de la
propriété intellectuelle ;

Attendu que la société Le Blanc a assigné la
société Agnès de Réa et l'Académie des Beaux
Arts-Institut de France, propriétaire de la
boutique de la Fondation Claude Monet, en
contrefaçon, leur reprochant d'avoir offert à la
vente des petits coussins en forme de taie
d'oreiller, remplis de lavande, ornés de différents
motifs, reprenant les caractéristiques de ceux
qu'elle fait fabriquer en extrême-orient et qu'elle
commercialise ; que pour s'opposer à la
demande, les défenderesses ont fait valoir que
les broderies en cause, qui reprenaient les
broderies du début du XXe siècle, relevant du
domaine public, étaient dépourvues de toute
originalité, et qu'elles commercialisaient de tels
produits depuis 1980, bien avant ceux de la
société Le Blanc ;

Attendu que pour condamner la société Agnès
de Réa et l'Académie de France pour
contrefaçon, l'arrêt attaqué relève que ces
dernières n'avaient produit aux débats aucune
pièce permettant de remettre en cause
l'originalité des combinaisons entre le coussinet
de 15 cm sur 15 cm contenant un sachet de
lavande et sur lequel était brodé un des quatre
motifs revendiqués ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher en
quoi l'oeuvre revendiquée, définie comme
résultant de la combinaison d'un coussinet en
forme de taie d'oreiller comportant en son centre
une broderie stylisée représentant un coeur, un
bouquet de marguerites ou un nénuphar, dont
elle constatait par ailleurs qu'elle figurait dans un
référencier très ancien du début du XXe siècle,
conditionné dans une pochette plastique
transparent sur laquelle est positionné en bas et
à droite un cercle doré avec l'indication "brodé
main" dans la partie supérieure, l'indication
"hand made" dans la partie inférieure et la
marque Le Blanc au milieu, résultait d'un effort
créatif portant l'empreinte de la personnalité de
son auteur, seul de nature à lui conférer le
caractère d'une oeuvre originale protégée,
comme telle, par le droit d'auteur, la cour d'appel

a privé sa décision de base légale au regard des
textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de
statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2005, entre
les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Rouen, autrement composée ;
Condamne la société Le Blanc aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, condamne la société Le Blanc à payer à
la société Agnès de Réa la somme de 2 000
euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du douze
juillet deux mille six.